



à  
M. Rodrigue FURCY  
Préfet des Pyrénées-Orientales  
Préfecture des Pyrénées-Orientales  
24 quai Sadi Carnot  
BP 951  
66951 PERPIGNAN Cedex

*Par courrier électronique :*

À : [rodrigue.furcy@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:rodrigue.furcy@pyrenees-orientales.gouv.fr)  
Cc : [yohann.marcon@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:yohann.marcon@pyrenees-orientales.gouv.fr) ;  
[cyril.vanroye@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:cyril.vanroye@pyrenees-orientales.gouv.fr) ;  
[vincent.darmuzezy@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:vincent.darmuzezy@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Montpellier, le 20 juillet 2023

## **Objet : débits minimums biologiques particuliers de la Têt**

M. le Préfet,

Par courrier du 22 juin 2023, je vous demandais d'apporter divers éclairages afin de mieux appréhender les débits réservés applicables à l'aval du barrage de Vinça, en raison des difficultés de compréhension que soulève l'article 10 de votre arrêté sécheresse du 13 juin 2023<sup>1</sup>.

Alors que je suis toujours dans l'attente de votre réponse pourtant annoncée par M. le secrétaire général MARCON depuis plusieurs semaines et que votre arrêté du 13 juin précité est applicable jusqu'au 26 juillet 2023, je reviens vers vous afin de préciser divers points que nous souhaitons voir pris en compte lorsque vous mettez en œuvre les pouvoirs que vous tenez de l'article L. 214-18 du code de l'environnement en cas « d'étiage naturel exceptionnel ».

Par deux arrêtés des 5 avril et 18 avril, vous avez instauré des dérogations temporaires aux prescriptions particulières relatives au débit affecté à un usage d'utilité publique du barrage de Vinça et au débit minimum biologique de dix prises d'eau latérales situés en aval de cet ouvrage.

Ces arrêtés semblent être intervenus sur une base légale incertaine, considérant les visas réglementaires qu'ils mentionnent. De toute évidence, ils sont fondés sur les seuls articles L.214-18 et R.214-111-2 du code de l'environnement s'agissant des « débits minimums biologiques particuliers ».

Sur la forme, ils sont improprement motivés, dès lors qu'aucun considérant de ces arrêtés ne vient qualifier les conditions particulières de l'étiage naturel exceptionnel au droit des prises d'eau latérales intéressées, ni en déterminer la ou les valeurs hydrométriques à la station de Marquixanes située en amont immédiat du barrage de Vinça, représentative d'un régime hydrologique naturel exceptionnel ;

Au fond et surtout, ils comportent des prescriptions imprécises et manifestement illégales, dès lors que la durée de validité de ces dérogations au débit minimum biologique n'est pas conditionnée à une valeur déterminée de débit de référence au niveau de la station hydrométrique de Marquixanes. Pour mémoire, seul un régime hydrométrique naturel VCN3 (débit minimal ou débit d'étiage des cours d'eau enregistré pendant 3 jours consécutifs sur le mois considéré), représentatif d'une période de retour décennale au minimum, présente un tel caractère exceptionnel.

<sup>1</sup> arrêté n°SSTM/SER/2023 164-0002 du 13 juin 2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé

En effet, [la circulaire du 5 juillet 2011 \(relative à l'application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau\)](#) prévoit à son annexe I que la notion « d'étiage naturel exceptionnel » est ainsi définie : « Ces étiages naturels exceptionnels doivent s'entendre comme ayant une période de retour au moins décennale. / (...) / Il convient d'éviter la mise en œuvre répétée de ces dispositions qui pourrait avoir des conséquences importantes pour l'écosystème aquatique et sa capacité de régénération. A titre d'exemple, les cours d'eau des régions caractérisées par des régimes hydrologiques contrastés ayant des étiages naturels fréquemment prononcés ne pourront pas justifier l'application régulière de cette disposition. »

Cette circulaire est confirmée sur ce point par le récent rapport conjoint de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture, et des espaces ruraux et de l'inspection générale de l'administration de mars 2023 intitulé « Retour d'expérience sur la gestion de l'eau lors de la sécheresse 2022 ». Ce rapport indique :

- « Concernant les seuils hydrologiques, la mission propose que soit retenue une règle nationale de calcul des seuils hydrologiques, qui serait le VCN3, qui est pour la mission le critère le plus adapté aux situations de crise » (3.2 Les critères de déclenchement des mesures de restriction, p. 35/114) ;
- « Concernant les seuils hydrologiques, il est proposé que soit retenue une règle nationale de calcul des seuils hydrologiques (VCN3) progressifs avec des périodes de retour 2, 5, 10 et 20 ans, sur la base de ce qui est acté dans l'annexe 2 de l'AOB Seine-Normandie » représentatifs du déclenchement des 4 niveaux réglementaires de gestion de la sécheresse – vigilance, alerte, alerte renforcée, crise – (Annexe 7.1.3 Calcul du seuil de déclenchement des restrictions dans le cas des stations hydrométriques, p. 103/114).

Enfin, tout arrêté prescrivant un débit minimum biologique particulier porte sur des prescriptions complémentaires à une réglementation individuelle (assortie d'un régime infractionnel spécifique : délit de l'article L. 216-7/2° du code de l'environnement), qui doit être notifié aux titulaires des autorisations police de l'eau des ouvrage et prises d'eau considérés, sans préjudice des mesures de publicité destinées à assurer l'information des tiers. Il ne saurait donc être intégré à une réglementation générale sécheresse poursuivant des objectifs distincts, comme cela a été le cas dans les arrêtés « sécheresse » des 9 mai et 13 juin 2023 portant limitation temporaire des usages de l'eau (pris en application des dispositions des articles L. 211-3 et R. 211-66 du code de l'environnement, étrangères et distinctes des bases juridiques précitées relatives au débit minimum biologique).

Ces diverses observations sur le cadre juridique applicable à la détermination d'un débit minimum biologique particulier, me conduisent à finalement constater qu'à l'aval du barrage de Vinça, la Têt est l'objet d'un soutien d'étiage depuis le 1er juillet en application de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2050/87 du 27 juillet 1987 portant règlement d'eau du barrage-réservoir de Vinça. Dans ces conditions de soutien d'étiage, aucun « étiage naturel exceptionnel » au sens de l'article L. 214-18 du code de l'environnement ne peut plus être constaté sur cette partie aval de la Têt. En conséquence, aucun motif de fait ne justifie la détermination de débits minimums biologiques particuliers pour les prises d'eau situées à l'aval du barrage de Vinça.

Je vous prie de bien vouloir tenir compte de ces observations à l'occasion de vos plus prochaines décisions en rapport et je vous informe que je me réserve toute voie de droit, y compris par voie de référé, afin de faire constater d'éventuelles illégalités manifestes et de sauvegarder les intérêts environnementaux protégés.

Dans cette perspective, vous remerciant par avance de vos éléments de réponse, veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma respectueuse considération.

Simon POPY  
Président de FNE OCMED

